



La Lettre de l'UNSA-IESSA

Ingénieurs Electroniciens des Systèmes

de la Sécurité Aérienne

Grève en cours de vacation

Au travers de quelques manœuvres, SDRH a récemment tenté de faire croire aux IESSA qu'ils ne pouvaient pas se mettre en grève après leur prise de service...

Grèves au CESNAC

A l'occasion de divers mouvements sociaux au CESNAC, nos collègues se sont maintes fois mis en grève après leur prise de service rendant ainsi leurs actions particulièrement efficaces. Aucune sanction n'a été prise contre l'un d'entre eux. Et ce n'était aucunement une tolérance, car ce mode d'action a toujours particulièrement énervé leur encadrement et la direction.

Analyse de la situation par deux cabinets d'avocat

Un premier cabinet d'avocat nous a précisé qu'il existe une circulaire destinée aux agents de la SNCF qui leur interdit de se mettre en grève après leur prise de service et que *« cette question a déjà été tranchée par le Conseil d'État pour la fonction publique de la SNCF »*. Dans le même sens, le Conseil d'État a reconnu la légalité d'une instruction pour la RATP qui impose aux agents souhaitant rejoindre un mouvement de grève de le faire *« à l'intérieur du préavis, à n'importe quelle prise de service mais exclusivement au début de la prise de service »*. Les conclusions du rapporteur public sur cette affaire (un membre du conseil d'État désigné à cette occasion) méritent d'être citées : *« Il nous paraît en effet inconcevable d'admettre qu'un agent commence à faire grève alors qu'il conduit un train où des voyageurs ont pris place ou qu'il décide subitement de se mettre en grève au milieu d'un trajet : les exigences de continuité du service public et de sécurité des personnes s'y opposent frontalement »*.

Un second cabinet d'avocat nous a plus récemment confirmé : *« aucun texte à ce jour n'impose cette règle à votre corps de métier »*. En résumé, aucun texte réglementaire n'impose une telle restriction du droit de grève aux IESSA : chaque IESSA peut se mettre en grève à tout moment.

Abus d'autorité

Le droit de grève est garanti aux fonctionnaires par l'article 10 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (loi « Le Pors ») et il n'existe aucun texte réglementaire interdisant à un IESSA de se mettre en grève après sa prise de service. Une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, qui prendrait des mesures destinées à faire obstacle à l'exécution de la loi peut faire l'objet de peines correctionnelles prévues à l'article 432-1 du code pénal ; l'article suivant prévoit que ces peines sont aggravées si les agissements du prévenu ont été suivis d'effet. Nous prenons le soin de mettre ici en garde ces représentants de l'État et ceci vaut avertissement...